

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
AIOT n° 2023-0100020972
IOTA : 21074

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée le 09 mai 2023 par la SCCV L'Orée des Noues concernant l'aménagement du lotissement « L'Orée des Noues », d'une superficie de 3,24 ha, sur le territoire de la commune de CHOLET ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **SCCV L'ORÉE DES NOUES**
13 Place de la République
49300 CHOLET

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (3,24 ha)	Sans objet

Gestion des eaux pluviales

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet, sont les suivantes :

-Parcelles privées : gestion des pluies allant jusqu'à l'occurrence 30 ans à la parcelle. Le tableau ci-dessous indique des exemples de dimensionnement selon la surface et le coefficient d'imperméabilisation des lots en prenant en compte une perméabilité de 5 mm/h* :

	Lot d'une surface de 500 m ² à 600 m ²	Lot d'une surface de 600 m ² à 700 m ²	Lot d'une surface de 700 m ² à 800 m ²
Coefficient d'imperméabilisation (%)	50	50	50
Surface d'infiltration (m ²)	30	35	40
Volume utile (m ³)*	15	17,5	20
Coefficient d'imperméabilisation (%)	40	40	40
Surface d'infiltration (m ²)	30	35	40
Volume utile (m ³)*	12	14	16

*les volumes devront être re-calculés par rapport à la perméabilité retenue du terrain

Un visa hydraulique devra être délivré par le Bureau d'Études en charge de l'opération, avant tout dépôt de permis de construire

-Espaces communs : gestion des pluies allant jusqu'à l'occurrence 30 ans à la parcelle. Le tableau ci-dessous indique des exemples de dimensionnement selon la surface et le coefficient d'apport en prenant en compte une perméabilité de 5 mm/h* :

Bassin versant	Surface BV (m ²)	Coefficient d'apport (%)	Surface d'infiltration (m ²)	Volume (m ³)*	Type d'ouvrage
BV1	590	76	150	22	Massif drainant
BV2	2042	62	390	63	Massif drainant + noues
BV3	826	86	300	36	Massif drainant
BV4	1016	90	350	46	Massif drainant
BV5	615	90	130	28	Massif drainant
BV6	2525	21	400	27	Noue
BV7	2972	58	500	86	Massifs drainant + noues

*les volumes devront être re-calculés par rapport à la perméabilité retenue du terrain

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS, le 02/06/23

Pour le directeur départemental des territoires, par
délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement
biodiversité

Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2023-00037
iota n°21059

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 04 mai 2023, par **Monsieur Gérard LHERMITEAU**, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section E n°191 de la commune de Mouliherne, réalisé avant 1993, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : MONSIEUR GÉRARD LHERMITEAU
22 AVENUE DES TILLEULS
49160 LONGUÉ-JUMELLES**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

iota	Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
21059	Mouliherne	Section E n°191	x= 474463	y= 6709580	GR 1006	3 700 m ²	2 400 m ³	Source	Loisirs

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement autre que domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter

de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 05 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité


Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2023-00003
iota n°20986

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICIAIRE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 12 janvier 2023, par la **SCI LA GRANGE**, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section ZI n°31 de la commune déléguée du Vieil-Baugé, réalisé avant 1983, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : SCI LA GRANGE
DOMAINE DE LA GRANGE
LE VIEIL BAUGÉ
49150 BAUGÉ-EN-ANJOU**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

iota	Commune déléguée	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
20986	Le Viel-Baugé	Section ZI n°31	x= 463312	y= 6720390	GR 0453	6 300 m ²	6 000 m ³	Ruissellement	Loisir irrigation

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **En l'absence d'autorisation délivrée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau (OUGC) du bassin de l'Authion, aucun prélèvement autre que domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

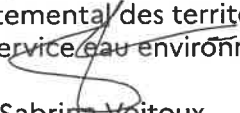
En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 05 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité


Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2023-00058
iota n°21078

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICIAIRE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 04 mai 2023, par la **SCI DU PONT DE LA MAURE**, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section ZK n°43 de la commune de Vernantes, réalisé avant 1993, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : SCI DU PONT DE LA MAURE
4 RUE DE L'AIR
49390 VERNANTES**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

iota	Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
21078	Vernantes	Section ZK n°43	x= 477043	y= 6705771	GR 0452	6 100 m ²	9 000 m ³	Source	Loisirs

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement autre que domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 05 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité


Sabrina Voitoux

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
Réf : 2023-00030
Roseau:040000149063

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DDT/SEEB/PPE N°2023-00030
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE CHALONNES-SUR-LOIRE**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 II, R. 214-37 et R. 214-39 ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - Vu** la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement déposée le 08 mars 2022 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Loire, Layon, Aubance, relative à la réalisation d'un nouveau plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Chalonnes-sur-Loire ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
 - Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 24 avril 2023 et en l'absence de remarque de sa part ;
- Considérant** que le nouveau plan d'épandage est lié à l'intégration des boues des systèmes de traitement de Beaulieu-sur-Layon, Champtocé-sur-Loire, Rablay-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire et Saint-Germain-des-Prés au système de traitement de Chalonnes-sur-Loire ;

Considérant que la charge journalière supplémentaire injectée n'est pas clairement définie et doit faire l'objet de bilans d'autosurveillance supplémentaires ;

Considérant que l'annexe 1 de la directive européenne du 21 mai 1991 « eaux résiduaires urbaines » indique que les valeurs en concentration ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour le paramètre MES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

Article 1 : Modifications apportées au dispositif de l'arrêté préfectoral n° SEEF/PPE-2016-17428 du 13 février 2017

L'arrêté préfectoral n° SEEF/PPE-2016-17428 du 13 février 2017 est modifié comme suit :

- L'article 4.1 : « système de collecte » est complété par l'alinéa suivant :

Le rejet dans le système de collecte de Chalonnes-sur-Loire (code SANDRE : 0449063R0001) des boues issues des systèmes de traitements suivants est autorisée :

- Beaulieu-sur-Layon, (code SANDRE : 0449022S0001)
- Champtocé-sur-Loire, (code SANDRE : 0449068S0001)
- Rablay-sur-Layon, (code SANDRE : 0449256S0001)
- Rochefort-sur-Loire, (code SANDRE : 0449259S0001)
- Saint-Germain-des-Prés (code SANDRE : 0449284S0001)

- L'article 4.3.1 « Autosurveillance » est complété par l'article suivant :

Article 4.3.2.3 Auto-surveillance complémentaire liée à l'insertion des boues visées à l'article 4.1 dans le système de collecte de Chalonnes-sur-Loire

- la quantité maximale de boues insérée dans le réseau de collecte de Chalonnes-sur-Loire est limitée à 30 m³/j ;

- 10 bilans d'autosurveillance supplémentaires devront être réalisés dont 5 durant une journée durant laquelle il y aura eu une insertion de 30 m³ de boues et 5 la journée suivant l'injection ;

- Les dates d'insertion des boues devront être communiquées aux services de la police de l'eau de Maine-et-Loire au moins un mois à l'avance ;

- Afin de garantir la qualité des boues insérées dans le système d'assainissement de Chalonnes-sur-Loire, le suivi qualitatif des boues injectées devra se faire sur les paramètres éléments-traces métalliques (ETM) et composés-traces organiques listés dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Le nombre d'analyses sera de 2 par an pour chaque station.

- L'article 4.2.2 « Niveaux de traitement » est complété par l'alinéa suivant :

Les concentrations rédhibitoires sont les suivantes :

Paramètre	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	50 mg/l
DCO	180 mg/l
MES	85 mg/l

Article 2 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours dans les deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Mauge-sur-Loire pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 8 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de Mauges-sur-Loire,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Loire Layon Aubance,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 5 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité


Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
Réf : 49-2022-00057

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 Mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration reçue le 08 Mars 2022 par le Guichet Unique de la Police de l'Eau, de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Chalonnes-sur-Loire, épandu sur les communes de Champtocé-sur-Loire, Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, Mauges-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Val-d'Erdre-Auxence, en Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Julien DUGUE, chef de Service Eau Environnement et Biodiversité, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE
1, rue Adrien Meslier
49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

de sa déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Chalonnes-sur-Loire, épandu sur les communes de Champtocé-sur-Loire, Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, Mauges-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Val-d'Erdre-Auxence, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0-2°	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Les caractéristiques techniques de l'installation sont les suivantes :

- bassins versants :
 - Le Boulet et ses affluents : (FRGR2223)
 - L'Erdre et ses affluents : (FRGR0539a)
 - La Romme et ses affluents : (FRGR0532)
 - Le Brionneau et ses affluents : (FRGR1026)
 - Le jeu et ses affluents : (FRGR0531)
- surface totale du plan d'épandage : 441 ha
- production de boues : 700 tonnes
- production de matières sèches : 203 tonnes
- production d'azote : 9,5 tonnes
- production de phosphore : 9,5 tonnes

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 12 Juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement
biodiversité


Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
Réf : GUN_0100020432

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration reçue le 02 mai 2023 par le Guichet Unique de la Police de l'Eau, de la Communauté de Communes BAUGEOIS VALLEE, concernant l'épandage des boues de la lagune de Meigné-Le-Vicomte, épandu sur les communes de NOYANT-VILLAGE, en Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUGEOIS VALLÉE
15 av Legoulz de la bBulaie
Baugé
49150 BAUGÉ-EN-ANJOU

de sa déclaration concernant le plan d'épandage des boues de lagunage de Meigné-le-Vicomte **épandues sur la commune de NOYANT-VILLAGE**, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0-2°	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Les caractéristiques techniques de l'installation sont les suivantes :

- bassins versants : Le Loir
- surface totale du plan d'épandage : 25,58 ha en Maine-et-Loire
- production de boues : 1349 T m³
- production de matières sèches : 107 tonnes
- production d'azote : 1,444 tonnes
- production de phosphore : 2,061 tonnes

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 19 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et du
développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 162

modifiant l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 566 du 27 septembre 2007 autorisant l'extension du Centre Horticole Régional Floriloire sur la commune des Ponts-de-Cé
(Maître d'ouvrage : Communauté Urbaine Angers Loire Métropole)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 28 novembre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 566 du 27 septembre 2007 autorisant l'extension du Centre Horticole Floriloire sur la commune des Ponts-de-Cé ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL 2017 n° 15 du 7 mars 2017 portant dissolution du syndicat mixte Floriloire ;

Vu le courrier reçu le 17 avril des services techniques de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole transmettant, en tant que gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, le porter à connaissance de la modification du projet initial par l'aménagement du bâtiment de l'entreprise IF TECH ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté, en date du 17 mai 2023 et l'absence de remarque dans sa réponse du 2 juin 2023 par messagerie ;

Considérant que, suite à la dissolution du Syndicat Mixte de Réalisation du centre Régional Horticole, les services de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole ont récupéré la compétence pour l'aménagement du site ;

Considérant que l'autorisation initiale est antérieure à la parution de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié fixant les critères de définition et de délimitation des zones humides, les

investigations réglementaires pour s'assurer de l'absence de zone humide sur le site n'ont pu être intégrées au dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que le projet d'aménagement du bâtiment de l'entreprise IF TECH a mis en évidence la présence d'une zone humide sur son site et a intégré des mesures de sauvegarde et de compensation ;

Considérant la nécessité d'identifier les éventuelles zones humides présentes sur les parcelles non encore aménagées du centre horticole afin de les sauvegarder ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : modifications de l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 566 du 27 septembre 2007

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 566 est remplacé par :

« Art 1^{er} : objet de l'autorisation

la communauté urbaine Angers Loire Métropole est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à aménager la dernière tranche du centre régional horticole, dénommé Florilore, sur la commune des Ponts-de-Cé.

Les rubriques concernées, visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Autorisation
3220	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la surface asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1000 m ² et inférieure à 1 ha.	Déclaration

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 566 est remplacé par :

« Art 5 : prescriptions techniques relatives à la protection du milieu naturel

Les nouvelles surfaces aménagées en bordure du ruisseau de Frotte-Pénil devront respecter une bande de 5 m par rapport à la berge

Sur le site de l'entreprise IF TECH (parcelles n° 192 et 195 section BM, de 11 498 m²), 1930 m² de zone humide ont été identifiés dont 530 m² impactés par l'aménagement. Le reste de la zone humide non impactée sera protégé durant les travaux et la gestion des eaux pluviales envisagée pour le site, permettra son alimentation ainsi que les 600 m² environ de zone humide de compensation.

Sur l'ensemble des parcelles restant à aménager, le pétitionnaire fera réaliser les investigations réglementaires d'identification de zone humide ; en cas de présence, ces zones humides seront sauvegardées. »

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Ponts-de-Cé et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des Ponts de Cé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, le maire des ponts-de-Cé et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **19 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture


Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
Réf : 49-2023-00062
iota n°21082

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant, déposée le 16 juin 2023, par Madame ABELLARD Lucette, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section ZD n° 02 de la commune de Saint-Augustin-des-Bois, réalisé en 1993, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Accuse réception à : Madame Lucette ABELLARD
Midion
49190 ROCHEFORT-SUR-LOIRE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	
Références cadastrales	Section ZD	N° 02
Coordonnées Lambert 93	x=414 708	y=6 711 589
Masse d'eau	La Romme (GR0532)	
Superficie cumulée	25 300 m ² (4 plans d'eau)	
Volume estimatif	Non déterminé	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 20 Juin 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02 41.86.66.49

proc : 49-2022-00264
iota : 9178

**Arrêté préfectoral DDT49/SEEB/PPE n°2022-00264
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de
l'environnement concernant le plan d'eau d'irrigation situé au lieu-dit "La Frapillière" situé sur
la commune de NOYANT -VILLAGES (Lasse et Genneteil).**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin versant du Loir en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence, en date du 28 février 2013, au bénéfice des ETS TREILLE FABIEN, concernant le plan d'eau, IOTA n° 9178, situé au lieu-dit «La Frapillière», sur les parcelles cadastrées C (150) 612, A (173) 461 et 462, communes de Genneteil et de Lasse, communes déléguées de NOYANT-VILLAGES ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 15 novembre 2022 au profit de l'EARL TREILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 juin 2023 ;

Considérant qu'en application du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **L'EARL TREILLE**, de sa déclaration de changement de bénéficiaire en date du 15 Novembre 2022 en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Objet	Coordonnées Lambert 93	Masse d'eau superficielle	Commune
Plan d'eau	X = 476 950 Y = 6 722 439	FRGR1067 : Les cartes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Loir	NOYANT-VILLAGES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface	Volume estimé	Mode d'alimentation	Usage
9178	La Frapillière	7 500 m ²	20 500 m ³	Ruissellement	Irrigation

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation des plans d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1: Prélèvement autorisé

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'irrigation est strictement limité à la capacité de stockage du plan d'eau, soit un volume de 20 500 m³.

3-2: Modalités de remplissage

- le plan d'eau est autorisé à un remplissage par les eaux de ruissellements.
- en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourraient interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées.

3-3: Installations de pompage

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Tout prélèvement sur la ressource en eau pour irrigation doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-4: Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur. Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-5: Vidange de l'ouvrage

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

En cas de vidange en dehors de l'irrigation, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

3-6: Exploitation, surveillance et entretien de l'ouvrage

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **15 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de Noyant -Villages pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le maire de la commune de NOYANT-VILLAGES ,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à ANGERS, le 23 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02 41.86.66.49
Procédure : **49-2022-00265**
IOTAS : 6511

**ARRETE PREFECTORAL DDT49/SEEB/PPE n°2022-00265 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE DU FORAGE LOCALISE AU LIEU DIT
« LE GRAND CLAIRAY » SITUE SUR LA COMMUNE CHIGNÉ,
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE NOYANTVILLAGE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un forage du 26 avril 2000 (IOTA 6511) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MISE-SDPE-ZRE 2006 n° 6511 en date du 13 novembre 2006 autorisant (IOTA 6511) la SCEA DU GRAND CLAIRAY à exploiter un forage (39 828 m³/an), parcelle N° A 23, au lieu dit « Le Grand Clairay » sur la commune de Chigné, commune déléguée de Noyant-Village ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 15 novembre 2022 au profit de l'EARL TREILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur M. Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 juin 2023 ;

Considérant que ce changement de bénéficiaire ne génère aucune modification du débit et volume prélevé ;

Considérant qu'au droit du lieu dit « Le Grand Clairay » les formations du céno-manien captif sont présentes au-delà de 60 m de profondeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **L'EARL TREILLE** du changement de bénéficiaire concernant l'exploitation d'un forage, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune
6511	forage localisé au lieu-dit «Le Grand Clairay»	NOYANT-VILLAGES (Chigné)

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0-2°	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an .	Déclaration	Non concerné

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° MISE-SDPE-ZRE 2006 n° 6511 en date du 13 novembre 2006 arrivé à échéance.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Coordonnées	Profondeur (m)	Usage	Aquifère	masse d'eau souterraine	Débit
X :482308 Y: 6 700 817	50	Irrigation	Séno-Turonien	FRGG088 – craie du Séno-Truronien interfluve Loir libre	50 m ³ /h

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation des ouvrages sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Prélèvement autorisé

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'irrigation à partir du forage n°6511 lieu-dit « Le Grand Fougeray est limité à 39 828 m³.

Ce prélèvement est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en période d'étiage concernant la **zone d'Alerte n°3 «Loir-Sarthe aval »** eaux souterraines (suivie par la station de Montigné-les -Rairies).

3-2 Surveillance et entretien des ouvrages

- Les installations de pompage dans les eaux souterraines sont équipées d'un compteur volumétrique.
- Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
 - les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau qui perçoit la redevance prélèvement pour irrigation à partir d'un volume seuil (pour plus d'informations, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

3-3 Aménagement de la tête du forage

Le forage doit disposer d'un dispositif de protection efficace vis-à-vis des sources de pollution éventuelles afin d'empêcher toute intrusion d'eaux parasites dans l'ouvrage.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement de celui-ci des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur forage est interdit par un dispositif de sécurité (cadenas). Si nécessaire, le préfet pourra imposer une mise en conformité de l'ouvrage notamment en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages.

3-4 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de NOYANT VILLAGES pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02 41.86.66.49
Procédure : **49-2023-00051**
IOTAS : 11231

**ARRETE PREFECTORAL DDT49/SEEB/PPE n°2023-00051 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE FORAGE LOCALISE AU LIEU DIT « LA FONTAINE » SUR LA COMMUNE DE GENNETEIL
COMMUNE DELEGUEE DE NOYANT-VILLAGES**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un forage en date du 6 avril 2000 (IOTA 7209) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MISE-SDPE-ZRE 2006 n° 11231 en date du 27 novembre 2006 autorisant L'EARL TREILLE à exploiter un forage (29 301 m³/an), parcelle n° A 957, au lieu dit « Fontaine », sur la commune de Genneteil, commune déléguée de Noyant-Villages ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le forage sus-visée du 23 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 juin 2023 ;

Considérant que ce changement de bénéficiaire ne génère aucune modification du débit et volume prélevé ;

Considérant qu'au droit du lieu dit « La Fontaine », les formations du Cénomaniens captif sont présentes au-delà de 64 m de profondeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **L'EARL TREILLE** du changement de bénéficiaire concernant l'exploitation d'un forage, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune
11231	forage localisé au lieu-dit « La Fontaine»	NOYANT-VILLAGES (Genneteil)

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0-2°	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an .	Déclaration	Non concerné

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° MISE-SDPE-ZRE 2006 n° 11231 en date du 27 novembre 2006 arrivé à échéance.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Coordonnées	Profondeur (m)	Usage	Aquifère	masse d'eau souterraine	Débit
X :478 902Y: 6 726 720	30,5	Irrigation	Séno-Turonien	FRGG088 – craie du Séno-Truronien interfluve Loir libre	55 m ³ /h

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation des ouvrages sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Prélèvement autorisé

- Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'irrigation à partir du forage n° 11231 lieu-dit « La Fontaine » est limité à 29 301 m³.

Ce prélèvement est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en période d'étiage concernant la **zone d'Alerte n°3 «Loir-Sarthe aval »** eaux souterraines (suivie par la station de Montigné-les-Rairies).

3-2 Surveillance et entretien des ouvrages

- Les installations de pompage dans les eaux souterraines sont équipées d'un compteur volumétrique.
- Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
 - les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau qui perçoit la redevance prélèvement pour irrigation à partir d'un volume seuil (pour plus d'informations, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

3-3 Aménagement de la tête du forage

Le forage doit disposer d'un dispositif de protection efficace vis-à-vis des sources de pollution éventuelles afin d'empêcher toute intrusion d'eaux parasites dans l'ouvrage.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement de celui-ci des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur forage est interdit par un dispositif de sécurité (cadenas). Si nécessaire, le préfet pourra imposer une mise en conformité de l'ouvrage notamment en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages.

3-4 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant

vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité

 - Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02.41.86.62.49
AIOT : 0100020974
iota : 21079

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande reçue par télédéclaration le 05/05/2023, complétée le 21/06/2023, de la SCI ECM concernant un projet de création d'un forage, à usage d'abreuvement des animaux, situé sur la parcelle ZC n° 20, sur le territoire de la commune de HUILLE-LEZIGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B-2 défini par le SDAGE ;

Considérant la décision de la MISEN 49 d'analyser par usage la compatibilité des prélèvements avec les dispositions 7B-2 du SDAGE ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage "abreuvement des animaux" sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés en zone 7B-2 sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel ;

Donne récépissé à : SCI ECM
52 rue du Lieutenant Colonel Prevost
69006 LYON

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables à la création d'un forage et à son exploitation soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

L'ouvrage autorisé par le présent récépissé répond aux caractéristiques suivantes :

N° IOTA	Objet	Section cadastrale	Profondeur (m)	Capacité maximale de prélèvement	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)	
21079	Forage	ZC n° 20	49	3 m ³ /h	X=453661	Y=6731699

- **Volume annuel maximum de prélèvement** : 1 085 m³
- **Aquifère** : Socle-schistes du Briovérien
- **Usage** : abreuvement des animaux
- **Masse d'eau souterraine** : Bassin versant de la Sarthe aval (FRGG020)

Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement n'est autorisé dans ce forage en période de basses eaux (1^{er} avril au 30 octobre). Les prélèvements en eaux souterraines sont soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en période d'étiage concernant la zone d'Alerte n°3 «Loir -Sarthe aval » relative aux eaux souterraines.

Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'ouvrage, un compte rendu de fin de travaux précisant la coupe de l'ouvrage et les résultats des essais de pompage sera déposé au service en charge de la police de l'eau.

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter

de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 23/06/2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02 41.86.66.52
Procédure : **49-2023-01000017404**
IOTA : **21003**

**Arrêté de retrait du récépissé de déclaration n° 01000017404
accordant la réalisation d'un forage et de ses essais de pompage situé sur la commune de
Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Faveraye Mâchelles)**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration n° 01000017404 déposé le 23 janvier 2023 à la Direction Département des Territoires du Maine et Loire par l'EARL DE L'ARCISON pour un projet portant sur la réalisation d'un forage de 150 mètres de profondeur et de ses essais de pompage au lieu-dit « Les Marchais » (section cadastrale : 133 D02 ; n° de parcelle : 698) situé sur la commune de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Faveraye Mâchelles) ;
- Vu** le dossier déclaré complet le 24 Janvier 2023 ;
- Vu** la décision du 24 Mars 2023 portant récépissé de déclaration n° 01000017404 relatif au projet de forage sur la commune de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Faveraye Mâchelles) ;
- Vu** le courrier de l'EARL DE L'ARCISON en date du 5 Juin 2023 indiquant que l'entreprise renonc eà son projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : Retrait du récépissé de déclaration n° 01000017404

Le récépissé du 24 Mars 2023 accordant la réalisation d'un forage et de ses essais de pompage au lieu-dit « Les Marchais » (section cadastrale : 133 D02 ; n° de parcelle : 698) situé sur la commune de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Faveraye Mâchelles) est retiré ;

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Faveraye Mâchelles), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAINE-ET-LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de Bellevigne-en-Layon,
Le Chef du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 27 juin 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02.41.86.66.52

procédure: 49-2022-00029
iota: 20775 v2

Arrêté préfectoral DDT/SEEB/PPE-2022-00029 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de Code de l'environnement, concernant les plans d'eau situés au sud du lieu-dit «La Gruéchère» sur la commune de NOTRE-DAME-D'ALENCON, commune déléguée de TERRANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon-Aubance-Louets en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence en date du 19 octobre 1999, au bénéfice du GAEC PROUTEAU Frères domicilié « Bonnezeaux » à THOUARCE, des deux réserves d'eau suivantes :

- réserve nommée « Bassin tampon » située au lieu dit « Les Landes des Fouilloux » sur les parcelles actuelles cadastrées ZK 227 n°54 et n°55 (anciennement parcelles ZIC n°54 et 55) sur la commune de Notre-Dame-d'Alençon, commune déléguée de Terranjou ;

- réserve nommée « Bassin de stockage » ou « Plan d'eau de stockage n°2 » située au lieu dit « La Gruéchère » sur la parcelle cadastrée ZK 227 n°131 (anciennement parcelles ZIC n°107 et 108 et ZK n°3254 et 55) sur la commune de Notre-Dame-d'Alençon, commune déléguée de Terranjou ;

Vu le porter à connaissance de l'existence en date du 15/08/1991 de l'étang situé au lieu dit « La Gruéchère » sur la parcelle cadastrée ZK (227) n°111 sur la commune de Notre-Dame-d'Alençon, commune déléguée de Terranjou, réserve nommée « Plan d'eau initial n°1 » et faisant l'objet d'un agrandissement sur la parcelle cadastrée ZK (227) n°32 ;

Vu les éléments et les informations techniques consignés dans les deux dossiers datés de janvier et novembre 2022 et réalisés par le bureau d'étude SYNERGIS Environnement de porter à connaissance du plan d'eau soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R214-40 du Code de l'Environnement) ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon Aubance Louets du 29 juin 2022 ;

Vu les précisions apportées dans le mémoire (novembre 2022) en réponse aux demandes de

compléments du courrier du 8 avril 2022 de la DDT49/SEEB/Unité Protection et Police de l'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 08/06/2023 ;

Considérant que les plans d'eau sont situés sur le bassin versant de l'Aubance Amont ;

Considérant que les deux plans d'eau n°1 (agrandi) et n°2 sont situés à plus de 1,2 km du cours d'eau de la Gruéchère ;

Considérant le § 1.5.3 du dossier de déclaration initiale relatif à la servitude d'entretien de 5,00 ml ;

Considérant que le bassin tampon est alimenté exclusivement par les eaux de ruissellement et de drainage ;

Considérant que l'unité de gestion de l'Aubance Amont présente, selon les résultats de l'étude « volumes prélevables » en vigueur, un déficit quantitatif en eaux superficielles ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SAS LES CANONS** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Coordonnées Lambert-93	Commune (Commune déléguée)
20775	1) Plan d'eau initial n°1 situé sur la parcelle ZK (227) n°111 et n°32 au lieu dit « La Gruéchère »	X = 436 358 Y = 6 693 532	TERRANJOU (Notre Dame d'Alençon)
	2) Plan d'eau de stockage n°2 situé sur la parcelle ZK (227) n°131 au lieu dit « La Gruéchère »	X = 436 243 Y = 6 693 558	
	3) Bassin tampon n°3 situé sur la parcelle ZK (227) n°54 et 55 C1170 au lieu dit « Les Landes des Fouilloux »	X = 436 863 Y = 6 693 072	

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha (somme des trois réserves)	Déclaration	Non concerné

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface	Volume	Usages autorisés	Mode d'alimentation
20775	Bassin tampon n°3	1 800 m ²	3 000 m ³	Irrigation	n°3 par drainage parcelles agricoles et ruissellement
	plan d'eau n°2	9 394 m ²	31 219 m ³		n°2 par n°3
	plan d'eau n°1	2 700 m ² (+1 700 m ² = 4 400 m ²)	16 000 m ³		n°1 par n°2

- Volume total de : 47 219 m³ hors volume du bassin tampon
- Masse d'eau superficielle : L'Aubance (FRGR0528)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation des trois plans d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-0 Alimentation des ouvrages

L'alimentation initiale provient du bassin tampon (n°3) :

- alimenté par le captage d'un fossé d'assainissement drainant (bassin versant calculé à 32 hectares) ;
- et par le réseau de drainage agricole, propriété du pétitionnaire.

L'alimentation du plan d'eau n°2 est réalisée par pompage à partir du bassin tampon n°3. Le système de pompage sera équipé d'un compteur volumétrique.

L'alimentation du plan d'eau n°1 est majoritairement réalisée par vidange gravitaire du plan d'eau n°2.

3-1 Prélèvement autorisé

Le volume maximal annuel prélevé autorisé est de 47 219 m³ (capacité totale des deux plans d'eau n°2 et n°3).

3-2 Modalités de remplissage

Le remplissage du bassin tampon n°3 n'est autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- pendant la période hivernale du **1^{er} novembre au 31 mars** ;
- en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourrait interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées.

3-3 Installations de pompage

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-4 Sécurité du plan d'eau n°2 (déversoir de crue)

Le déversoir de crue à installer devra être nettoyé et contrôlé périodiquement ; le cas échéant réparé ou remplacé si besoin.

3-5 Sécurité du plan d'eau n°1

En cas de mise en charge du plan d'eau n°1, les eaux s'écoulent vers le fossé bordant la partie Est du chemin qui longe cet étang.

3-6 Vidange du plan d'eau n°2

Le plan d'eau n°2 est équipé d'un dispositif de vidange. La vidange s'effectue au moyen d'une vanne reliant cet ouvrage vers le plan d'eau n°1.

3-7 Exploitation, surveillance et entretien de l'ouvrage

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

3-8 Servitude publique

Une servitude d'entretien de 5,00 ml de largeur sera maintenue en limite de propriété

Article 4 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **15 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en Mairie de TERRANJOU pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de TERRANJOU,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
Réf : 49-2023-00065
iota n°8382

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 19 août 1998, au bénéfice de M. Jacques SOURICE, concernant le plan d'eau situé au lieu dit « La Grande Romagne » sur les parcelles cadastrées section C n°586-588-593-594 de la commune de VILLEMOSAN ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 12/06/2023 au profit de la SCI PARC DE LA GRANDE ROMAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Accuse réception à : SCI PARC DE LA GRANDE ROMAGNE
127, chemin du champ Martin
85300 LE PERRIER**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	VAL D'ERDRE AUXENCE	
Commune déléguée	VILLEMOISAN	
Références cadastrales	Section C	N° 586-588-593-594
Coordonnées Lambert 93	X= 410 262	Y=6 715 184
Masse d'eau	La Romme (GR0532)	
Superficie	12 100 m ²	
Volume estimatif	12 000 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 30 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina VOITOUX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
Réf : 49-2023-00066
iota n°21088

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant, déposée le 12 juin 2023, par la SCI PARC DE LA GRANDE ROMAGNE, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section C n° 987 sur la commune déléguée de Villemoisin, commune de Val d'Erdre Auxence, réalisé entre 1998 et 2002, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Accuse réception à : SCI PARC DE LA GRANDE ROMAGNE
127, chemin du champ Martin
85300 LE PERRIER**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	VAL D'ERDRE AUXENCE	
Commune déléguée	VILLEMOISAN	
Références cadastrales	Section C	N° 987
Coordonnées Lambert 93	X= 410 076	Y=6 715 221
Masse d'eau	La Romme (GR0532)	
Superficie cumulée	2 775 m ² (3 plans d'eau)	
Volume estimatif	2 500 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 30 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina VOITOUX

